

Le 3 juillet 2009

Avis rendu par le Haut Conseil du Commissariat aux Comptes
en application de l'article R.821-6 du code de commerce
sur une saisine individuelle portant sur la compatibilité d'une mission de
commissariat aux comptes avec une mission d'expertise comptable dans le cadre
de la création d'une entreprise hébergée par une association

Introduction

Le Haut Conseil a été saisi par un commissaire aux comptes, sur le fondement de l'article R.821-6 du code de commerce, de la situation qui suit.

Une société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes (« *la société mère* ») détient 99 % des parts :

- d'une société d'experts-comptables (« *société EC* »),
- et d'une société de commissaires aux comptes (« *société CAC* »).

La « *société CAC* » certifie les comptes d'une association qui développe une « *couveuse d'entreprises* » destinée à aider de potentiels créateurs d'entreprise à débiter leur activité en mettant à leur disposition des moyens matériels et des services.

La « *société EC* » est sollicitée par l'un des créateurs d'entreprise potentiels pour réaliser les travaux suivants :

- l'assister dans l'établissement d'un « *business plan* »,
- éventuellement établir les comptes, dès lors que l'entreprise aura été créée et immatriculée.

Appelé à se prononcer sur la faculté pour la « *société CAC* » de poursuivre son mandat de commissaire aux comptes au sein de l'association si la « *société EC* » acceptait de réaliser cette mission, le Haut Conseil a rendu l'avis qui suit.

Avis du Haut Conseil

Le Haut Conseil estime que les sociétés « *EC* » et « *CAC* » présentées par le requérant appartiennent à un même réseau, au sens de l'article 22 du code de déontologie, du fait des liens de contrôle existants entre ces sociétés et une société mère commune, au sens de l'article L.233-3 du code de commerce.

Il n'existe pas de lien de contrôle, au sens de l'article L.233-3 du code de commerce entre l'association et le créateur d'entreprise. Aussi, les dispositions de l'article 24 du code de déontologie relatives la fourniture de prestations de services par un membre du réseau à une entité contrôlée par l'entité dont les comptes sont certifiés ne s'appliquent pas à cette situation.

Les relations entre l'association et le créateur d'entreprise sont formalisées par un contrat d'appui au projet d'entreprise et sont régies par les articles L.127-1 à L.127-7 et R.127-1 à R.127-3 du code de commerce. L'association fournit dans ce cadre des services aux créateurs d'entreprises et met à leur disposition des moyens matériels.

Les données financières ou comptables qui pourraient être établies par la « *société EC* » dans le cadre de la mission envisagée pour le créateur d'entreprise - à savoir un chiffrage de prévisions d'activité dans le cadre d'un « business-plan » ou à l'occasion de la tenue de comptes pour le créateur - ne sont pas des données intégrées dans les comptes annuels de l'association soumis à la certification.

Aussi, l'établissement de telles données par un membre de son réseau ne placerait pas le commissaire aux comptes dans une situation de nature à affecter l'expression de son opinion pour la certification des comptes de l'association, telle que mentionnée à l'article 11 du code de déontologie dès lors que les données produites ne sont pas reprises dans les comptes certifiés. La mission envisagée par le membre du réseau n'est donc pas, en soi, incompatible avec l'exercice du mandat de commissaire aux comptes de l'association.

Le Haut Conseil précise toutefois que, si la prestation de la société d'expertise comptable n'était pas, comme au cas d'espèce, isolée, mais qu'elle était fournie de façon systématique à l'ensemble des créateurs hébergés par l'association, le commissaire aux comptes pourrait être confronté à un risque de perte d'indépendance vis-à-vis de l'association qui procure un volume important de missions d'expertise comptable à son réseau.

Christine THIN

Présidente